COMMUNE D'AVRY

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

---

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11);

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (LSDS ; RSF 413.5.1);

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi (RELSDS ; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17).

Edicte :

But et champ d'application

Article 1.

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés, les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Aide financière de la commune

Article 2.

1. L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un-e médecin dentiste privé-e autorisé-e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

2. Les prestations fournies sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :
a) les contrôles ;
b) les traitements conservateurs ;
c) les traitements orthodontiques*

* *Ces traitements sont facultatifs (art. 7 al. 1 de la Loi)*

Contrôles, traitements conservateurs et orthodontiques

Article 3.

1. La commune prend à sa charge le coût des contrôles jusqu'à concurrence de CHF 70.--.
2. L'aide financière pour les traitements conservateurs et orthodontiques est déterminée par le tableau annexe « barème de réduction ». Les revenus pris en compte dans le tableau « barème de réduction » correspondent au revenu imposable plus les intérêts des dettes et moins la valeur locative de l'immeuble appartenant et occupé par le demandeur.

Traitements orthodontiques

Article 4.

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de CHF 1'000.—par enfant et par année.
Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al.1 de la Loi).

Voies de droit

Article 5.

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Article 6

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil communal

Le Syndic
Benoît Piller

La Secrétaire
Nicole Maillard

CONSEIL COMMUNAL
AVRY

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 29 janvier 2014

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Fribourg, le .....29..janvier..2014

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG
SCHULZAHNPFLEGEDIENST DES KANTONS FREIBURG

Barème de réduction/Einschätzungstabelle

Nbre enf. Anz. Kinder	jusqu'à/bis 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de / Mehr als 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée/graue Zone = prise en charge complète par la commune/volle Kostenübernahme durch die Gemeinde

Catégorie/Kategorie
4 = 20 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern
3 = 40 %
2 = 60 %
1 = 80 %

Zone hachurée/gestrichelte Zone = 100 % à charge des parents/zu Lasten der Eltern